



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02269

Numéro SIREN : 793 862 988

Nom ou dénomination : ENTRE-PROS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2017 sous le numéro de dépôt 3020

FAME

VALE

LEAL

10 FEV. 2017

ENTRE-PROS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 €
SIEGE SOCIAL : Quartier Saint Joseph, MIN des ARNAVAUX à MARSEILLE (13014)
RCS MARSEILLE B 793 862 988

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2016

3020

L'an deux mille seize et le trente décembre, à quatorze heures,

Monsieur Frédéric MOUQUET,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 € chacune, émises par la SARL « ENTRE-PROS » au capital de 8 000 €,

Associé unique et seul gérant de ladite société.

1.- A préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de Gérant de la Société « ENTRE-PROS », Monsieur Frédéric MOUQUET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2016 ; il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

- Le rapport de gestion établi par Monsieur Frédéric MOUQUET, Gérant associé unique relate les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce et qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

2.- A pris les décisions suivantes portant sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016,
- constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société,
- l'affectation des résultats dudit exercice,
- la constatation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016 tels qu'il les a établis et se soldant par un bénéfice de 83 883 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique constate la reconstitution des capitaux propres de la Société à concurrence de 28 635 €, soit plus de la moitié du capital social.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter comme suit le résultat bénéficiaire de l'exercice :

- au poste report à nouveau débiteur,
- à l'apurement à due concurrence des pertes antérieures pour ... 63 247 €
- à la réserve légale pour 800 €
- la dotant ainsi à 100 %
- le solde soit 19 836 €
- au poste Autres Réserves

Total égal au bénéfice de l'exercice 83 883 €

L'associé unique reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices ouverts depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L.223-19 du Code de Commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Frédéric MOUQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line at the bottom.